



228033 - Les arguments religieux qui indiquent que l'ignorant peut être excusé par rapport aux questions relatives au chirk (polythéisme) et à l'infidélité

question

Doit-on excuser l'ignorant par rapport à son attitude dans les questions relatives à l'infidélité et au chirk? Je sais que vous avez affirmé dans le présent site qu'il est excusable. Mais je voudrais qu'on mentionne un peu exhaustivement les arguments qui fondent l'excuse à accorder à l'ignorant à propos des questions dogmatiques.

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'ignorant qui commet un acte d'infidélité et de chirk se trouve dans l'une des deux situations. La première est celle du non musulman qui relève d'une autre foi ou n'en a pas du tout. Celui qui se trouve dans une telle situation est un mécréant. Qu'il le soit en connaissance de cause ou l'ignore ou s'appuie sur une interprétation. Une telle personne n'est pas soumise aux dispositions de l'islam ici-bas. On lui applique les dispositions régissant les infidèles parce qu'elle n'a jamais embrassé l'islam. Comment pourrait-on le prendre pour un musulman alors qu'elle ne s'est jamais réclamée de l'islam? Quant à son statut dans l'au-delà, si l'intéressé est réellement un ignorant et s'il n'a pas reçu l'appel à l'islam ou s'il a reçu cet appel de manière déformée qui ne permette pas d'établir la preuve (de la validité de l'islam en tant que religion), la destinée d'une telle personne de l'au-delà est l'objet d'une longue controverse. L'avis le mieux argumenté émis sur la question est que la dite personne sera éprouvée au jour de la Résurrection. Celui qui aura obéi entrera au paradis et celui qui aura désobéi ira en enfer.

Cheikh al-islam dit: **De nombreuses traditions prouvent que celui qui n'a pas reçu le message religieux ici-bas, rencontrera un messenger au jour de la Résurrection sur place.** Extrait de Madjmou



al-fatawa,17/308). Ceci a déjà été expliqué dans le cadre des réponses données à la question n° 1244 et à la question n°215066.

La deuxième situation est celle d'une personne qui se réclame de l'islam et qui en a acquis la qualité pour avoir adhéré et cru sincèrement au Messenger (Bénédictio et salut soient sur lui). Si une telle personne commet par ignorance un acte entraînant l'infidélité, elle ne tombe pas pour cela dans l'infidélité. Elle ne perdra sa qualité de musulman jusqu'au moment on établira pour elle la preuve (de la validité de l'islam) et la lui explique.

Cheikh Abdourrahman as-Saadi dit: **Toute personne qui croit sincèrement en Allah et à Son Messenger et leur obéit fidèlement mais conteste par ignorance une partie de l'apport du Messenger ou ne reconnaît pas qu'il fait partie de son apport- il est vrai qu'une telle attitude relève de la mécréance et son auteur est un mécréant- mais le fait d'ignorer une partie de l'apport du Messenger empêche de juger une personne déterminée mécréante. A cet égard, aucune distinction n'existe entre les questions fondamentales et secondaires car par mécréance on entend la contestation partielle ou totale de l'apport du Messenger en connaissance de cause. Ceci vous permet de saisir la différence entre les imitateurs qui ne croient pas au Messenger (ceux qui héritent l'infidélité) et le croyant qui, par ignorance et par aberration, mais non en connaissance de cause et par entêtement, rejette une partie de l'apport du Messenger. Extrait d'al-fatawa as-saadiyyah (p.443-447)**

L'excuse fondée sur l'ignorance est valable pour tout élément de la foi du fidèle. Qu'il s'agisse du dogme, du Tawhiid et du chirk ou des questions relatives aux dispositions juridiques. Un des arguments qui indiquent que l'ignorance peut être une excuse pour le musulman dans les questions relatives au dogme réside dans cet ensemble d'éléments religieux suivants:

Le premier consiste dans des textes religieux qui indiquent que la faute doit être excusée. C'est que dit le Très-haut **Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous.** (Coran,2:286) Allah a dit: **Je l'ai fait.** comme le rapporte Mousilm dans son Sahih (126) et la parole du Très-haut: **Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez**



blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. (Coran,33:5) et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Certes, Allah a pardonné à ma communauté l'erreur, l'oubli et tout ce qui est fait sous la contrainte. (Rapporté par Ibn Madjah (2043) et jugé bon par al-Albani.

Ces textes indiquent qu'est pardonné toute personne qui fait, par oubli ou par ignorance, le contraire de ce qu'elle doit faire. Le qualificatif fautif s'étend à l'ignorant car est fautif toute personne qui s'écarte de la vérité involontairement. Cheikh Abdourrahlan as-Saadi dit: Ceci englobe toute erreur commise par les croyants dans les affaires scientifiques et dans les informations. Extrait de al-irshad ilaa maarifatil al-ahkaam, p.208.

Cheikh Ibn Outhaymine dit: Sans doute, l'ignorance engendrel'erreur. Sur cette base, nous disons: si quelqu'un commet par ignorance un acte ou profère une parole entraînant la mécréance, il ne tombe pas dans la mécréance. Extrait de ach-charh al-moumt'i, 14/449.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah dit: «La parole du Très-haut dans le Coran: Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. (2/286) suivie de Sa parole : Je l'ai fait. ne fait pas la distinction entre l'erreur claire et nette portant une question tranchée et celle portant sur une question objet de conjecture. Quiconque dit que l'auteur d'une erreur portant sur une question tranchée ou objet de conjecture tombe dans le péché contredit le Livre, la Sunna et le consensus des anciens. » Extrait de Madjmou al-fatawa, 19/210.

Il poursuit ailleurs (fatwa (3/229): Cela dit, tous ceux qui me fréquentent savent que je me range du côté de ceux qui interdisent le plus vigoureusement le fait d'accuser une personne déterminée d'impiété, de libertinage et de rébellion, à moins de disposer d'une preuve tirée du message et dont la contestation peut rendre le contestataire soit mécréant, soit impie, ou rebelle. Je confirme résolument qu'Allah a pardonné à la Umma ses fautes, y compris celles commises à propos des informations et des questions scientifiques. Les ancêtres pieux n'avaient cessé de s'opposer au sujet d'un grand nombre de ces questions. Pourtant aucun d'entre eux n'avait attesté l'infidélité d'une personne déterminée, ou son impiété ou sa rébellion.



Pour Ibn al-Arabi, même si l'ignorant et le fautif issus de la umma commettaient des actes relevant du chirk et de la mécréance qui rendraient leur auteur agissant en connaissance de cause mécréant ou idolâtre, ces actes resteraient excusés à cause de leur ignorance et leur faute jusqu'au moment où on leur montrera assez clairement la preuve dont l'abandon entraîne la mécréance. » Al-Qassimi lui a attribué ces propos dans Mahaassin at-taawil (3/161).

Cheikh Abdourrahlan al-Maalami dit: **Même si nous disons dans l'un des cas de figure de la question: certes, ceci revient à invoquer un autre qu'Allah Très-haut, à lui vouer le culte et partant à tomber dans le chirk, nous n'entendons pas dire que toute personne qui commet le même acte est un polythéiste. Car n'est polythéiste que celui qui commet l'acte sans excuse. En effet, l'excusé pourrait même figurer parmi les meilleurs serviteurs d'Allah Très-haut, les plus illustres et les plus pieux d'entre eux.** Extrait de aathaarou cheikh Abdourrahaan al-Maalami, 3/826).

Le deuxième consiste dans des textes qui indiquent que la preuve d'Allah ne s'établit pour Ses serviteurs que par rapport à ce dont ils ont connaissance. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: **Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messenger.** (Coran, 17:15) et Sa parole : **en tant que messagers, annonceurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage.** (Coran, 4:165) et Sa parole : **Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter.** (Coran, 9:115) entre autres versets qui indiquent que la preuve ne s'établit qu'après l'acquisition d'une connaissance claire de son objet. Ces versets indiquent que l'individu responsable n'est concerné par les charges religieuses que quand il en aura connaissance. S'il ne les connaît pas, il demeure excusable.

Evoquant les avantages à tirer ce verset (Coran, 4:165), Ibn Outhaymine dit: **Le plus important avantage est que l'ignorance justifie l'excuse même à propos des fondements de la religion. En effet, les messagers apportent des questions fondamentales et des questions secondaires. Si quelqu'un reste dans l'ignorance puisqu'il n'a reçu aucun messenger c'est une preuve (de son innocence devant Allah). Celui qui dispose d'une telle preuve est excusable.** Extrait du Tafsirou sourate nissaa (2/485).



Ibn al-Qayyim dit: Les dispositions religieuses ne concernent que le fidèle qui en a connaissance pour y avoir accès. Celui qui ne les connaît pas parce qu'elles lui restent inaccessibles ne s'y soumet pas. Extrait de badai al-fawaaid,4/168/

Cheikh al-islam In Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans sa réfutation des allégations d'al-Akhnaai, texte rétabli par al-Anzi (p.206): « Il en est de même de celui qui invoque un autre qu'Allah ou fait le pèlerinage auprès d'un autre qu'Allah, celui-là est un polythéiste. Un tel acte relève de la mécréance. Mais son auteur peut ne pas savoir que l'acte relève du polythéisme interdit.

Beaucoup de gens, notamment les Tatares et d'autres ont embrassé l'islam tout en conservant de petites idoles et d'autres objets dont ils se servent dans leur culte et qu'ils vénèrent. Ils ne savent pas que l'islam leur l'interdit. Ils adorent le feu puisqu'ils ne savent pas que cela leur est interdit. De nombreux aspects du chirk échappent à des convertis qui ne les reconnaissent pas comme tel. Ce qui est une aberration. Tout acte de cette nature est nul. Toutefois, son auteur ne mérite le châtement que lors que l'interdiction de la pratique lui sera prouvée. C'est dans ce sens qu'Allah dit: Ne donnez des égaux à Allah sciemment.

Le troisième consiste dans les textes qui expliquent l'excuse de celui qui tombe dans le chirk ou la mécréance. Relève de ce chapitre l'histoire de l'homme qui a dit: Quand je serai mort, incinerez moi, puis réduisez mon corps en poudre puis éparpillez la sur la mer. Car, si Allah pouvait se saisir de moi, Il m'infligerait un châtement qu'il n'infligerait à aucun autre. Quand on a fait de lui ce qu'il a voulu, Allah lui a dit:

- Pourquoi tu as fait ce que tu as fait?

- C'est par peur de toi. Allah lui a pardonné. » (cité dans les Deux Sahih)

Les propos proférés par cet homme relèvent de la mécréance qui exclut son auteur de la religion car ils impliquent la négation de la capacité d'Allah de le restituer après sa mort. Or la puissance est l'un des attributs divins les plus évidents. Il est au cœur de Sa souveraineté et de sa divinité. C'est l'un de Ses attributs les plus caractéristiques. Pourtant l'auteur des propos n'est pas



mécréant car son ignorance lui donne une excuse.

Ibn Abdoul Barr dit: Une divergence oppose les ulémas à cet égard. Les uns disent: voilà un homme qui ignore une partie des attributs d'Allah le Puissant et Majestueux, notamment la puissance. Car il ne savait pas qu'Allah est capable de faire tout ce qu'Il veut. Ils disent encore: celui qui ignore un des attributs d'Allah le Puissant et Majestueux et croit aux autres ne devient pas mécréant à cause de sa seule ignorance des autres attributs. En effet, le vrai mécréant est celui qui s'entête à rejeter la vérité en connaissance de cause. Voilà l'avis des ulémas anciens et ceux qui les ont suivi permis les contemporains. Extrait de Tamhiid lima fil mouwattaa min al-maani w al-assaniid(18/42).

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah dit: Voilà un homme qui doute de la puissance d'Allah et de Sa capacité de le ressusciter une fois réduit en poussière. Pire, il croit qu'il ne sera pas ressuscité. Ce qui relève de la mécréance de l'avis unanime des musulmans. Mais l'intéressé était un ignorant qui ne possédait aucune connaissance sur le sujet. Il croyait en Allah et craignait Son châtement.

Voilà pourquoi Allah lui a pardonné. Extrait de Madjmou al-fatawa (3/231). Il poursuit encore:

« L'homme croyait qu'Allah ne pouvait pas le reconstituer une fois réduit en poussière ou doutait de la résurrection, deux croyances relèvent de la mécréance. Celui qui les adopte tout en ayant la preuve du contraire tombe dans la mécréance. S'il ignore la preuve et si aucune connaissance ne vient le sortir de son ignorance et si, en plus, il croit en Allah et observe Ses ordres et ses interdits et craint Son châtement, Allah lui pardonne pour la crainte qu'Il lui inspire.

Celui qui commet une erreur dans des questions dogmatiques tout en étant de ceux qui croient en Allah, en Son Messenger et au jour dernier et qui accomplissent une bonne oeuvre, l'état de celui-là n'est pas pire que celui de l'homme susmentionné. C'est pourquoi Allah lui pardonne son faux pas. Il peut aussi le châtier, s'il a commis une négligence dans sa conformité à la vérité selon son degré de religiosité.

S'agissant de l'excommunication d'une personne déterminée, réputée croyante, pour une seule erreur qu'elle aurait commise, elle constitue une énormité. » Extrait d'al-istiqamah (1/164).

L'imam Chafii dit: Allah possède des noms et des attributs cités dans Son livre et transmis par Son



Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à la Communauté musulmane . Nul ne peut les réfuter après en avoir reçu la preuve car le Coran les confirme et le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) les a enseignés. Celui qui contredit cela après en avoir reçu la preuve tombe dans la mécréance. En l'absence d'une preuve, l'ignorance reste une excuse car il s'agit d'une chose que la seule raison ne permet d'appréhender. Nous ne jugeons pas mécréant celui qui les ignore, à moins qu'on lui en transmette l'information. Extrait de Siyar aalaam an-noubalaa (10/79).

2.L'histoire des Fils d'Israel avec Moïse

Le Très-haut: « Et Nous avons fait traverser la Mer aux Enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à ses idoles et dirent: Ô Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. Il dit: Vous êtes certes des gens ignorants. Le culte, auquel ceux-là s'adonnent, est caduc; et tout ce qu'ils font est nul et sans valeur. Il dit: Chercherai-je pour vous une autre divinité qu'Allah, alors que c'est Lui qui vous a préférés à toutes les créatures [de leur époque]? (Rappelez-vous) le moment où Nous vous sauvâmes des gens de Pharaon qui vous infligeaient le pire châtiment. Ils massacraient vos fils et laissaient vivre vos femmes. C'était là une terrible épreuve de la part de votre Seigneur. » (Coran, 7:138-141) Ils demandèrent à Moïse de mettre des idoles à leur disposition afin qu'ils les utilisassent pour se rapprocher de Dieu à l'instar des idolâtres qui s'adonnaient au culte de leurs idoles.

Ibn al-Djawzi dit: Cette information révèle l'énormité de leur ignorance qui les avait poussés à croire qu'il était permis d'adorer une divinité autre qu'Allah, après avoir vu les signes (prouvant le contraire). Extrait de Zad al-Massir, 2/150)

Cheikh Abdourrahan al-Maalaami dit: On déduit de la réponse de Moïse (Paix sur lui) que bien que désapprouvant leur ignorance, il ne considéra pas que leur demande traduisait un abandon de la religion. Car ils ne firent pas condamnés ici comme ils le furent quand ils firent du veau une idole . On dirait que là- Allah le sait mieux- on les excusa parce qu'ils venaient juste d'embraser la religion. Extrait de Madjmou raspail al-mouallami, 1/142.

3.L'histoire de l'arbre aux armes



D'après Abou Waquid al-Laythi: « Nous sortîmes en compagnie du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour nous rendre à Houneyn et passâmes tout près d'un jujubier. Nous dûmes : **Prophète d'Allah! Désigne-nous un arbre comme celui adopté par les mécréants.** Ces derniers accrochaient leurs armes contre un arbre et le fréquentaient. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Allah est le plus grand! C'est comme les propos des Fils d'Israël qui dirent à Moïse: **Créons un dieu comme celui qu'ils possèdent.** Vous allez certes suivre les traces de vos prédécesseurs. » (Rapporté par at-Tirmidhi, 2180 qui l'a jugé authentique et rapporté par l'imam Ahmad, 21900, auteur de la présente version, et déclaré authentique par Cheikh al-Albani.

Ils demandèrent au Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) de commettre un acte qui relève du chirk majeur puisqu'ils lui demandèrent de leur permettre de s'accrocher à un arbre comme le faisaient les polythéistes. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) assimila leurs propos à ceux des Fils d'Israël adressés à Moïse.

Muhammad Rachid Rdiha dit: **Certes, ceux qui tinrent lesdits propos au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) venaient de rompre avec le polythéisme (chirk). C'est pourquoi il croyaient que si le Prophète répondait favorablement à leur demande, son acte serait légitime et ne serait pas incompatible avec l'islam.** Extrait de son commentaire sur Madjmou ar-rassail wal-massais an-nadjdiyyah, 4/39.

On a interrogé cheikh Abdourrazza Afifi sur les adorateurs des tombes qui croient aux morts et sollicitent leur intervention en leur faveur. Le Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Siceux-là avaient obtenu la preuve de la nullité de leurs actes, ils ont renié l'islam. Autrement leur ignorance est une excuse pour eux. C'est comme le groupe qui avait demandé un arbre aux armes.** Extrait des fatwaa du cheikh Abdourrazzaq Afifi, p.371.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah dit: **En vérité, ayant pris connaissance de l'apport du Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) nous savons sûrement qu'il n'a pas institué pour sa Communauté l'invocation des morts. Qu'ils fussent des prophètes, des pieuses gens ou d'autres. Que l'invocation se fasse sous la forme d'une demande de secours ou sous la forme d'une demande de protection ou d'autres formes. Il n'a pas institué non plus pour sa Communauté de se**



prosterner devant un vivant ou un mort ou consort. Bien au contraire, nous savons qu'il a interdit tous ces actes et qu'ils relèvent du chirk interdit par Allah et Son messenger. Mais, tenant compte de la prédominance de l'ignorance et de l'insuffisance du savoir portant sur les traces du Message chez un bon nombre des membres des dernières générations, on ne peut pas les juger mécréants avant de leur expliquer clairement l'apport du Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) et son contraire. Extrait de Kitab ar-radd alla al-Bakri,2/731.

Cheikh Abdoul Mouhsin al-Abbad a dit S'agissant des allégations des partisans du culte des tombes qui sollicitent leurs occupants, leur demandent de satisfaire leurs besoins et de dissiper leurs soucis, elles reposent sur le chirk majeur qui exclut son auteur de la religion. On dit de l'acte qui l'exprime qu'il traduit le chirk et la mécréance mais on ne dit pas que tout individu qui commet un tel acte est un polythéiste ou un mécréant car celui qui s'y livre par ignorance est excusable jusqu'au moment où l'on lui montre la preuve et la lui fait comprendre. S'il persiste malgré cela, on peut le juger mécréant et renégat. Beaucoup de gens succombent à la tentation que suscitent les tombes en raison de l'ambiguïté qu'ils s'y trouvent pour avoir grandi dans un milieu où l'on vénère et invoque leurs occupants sous prétexte d'implorer les pieuses gens. Ceci peut se passer en dépit de la présence de pseudo ulémas qui légitiment la vénération des tombes et la sollicitation du secours de leurs occupants sous prétexte qu'ils servent d'intermédiaires auprès d'Allah. Extrait de de l'érudit al-Abbad (4/372).

4. D'après Houdhayfa ibn al-Yamaan le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « L'islam s'effritera tel les desseins d'un tissu au point qu'on ne reconnaîtra plus ni jeûne ni prière ni sacrifice ni aumône. Et on enlèvera le livre d'Allah au cours d'une nuit de sorte à n'en laisser aucune trace sur la terre. Il y aura alors des groupes de gens au sein desquels de grands vieillards se mettront à dire: nous avons trouvé que nos ancêtres disaient: il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah et nous le disons. Silah dit à Houdhayfa: à quoi il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah va leur servir s'ils le répètent tout en ignorant la prière, le jeûne, le sacrifice et l'aumône? Houdhayfa se détourna de l'auteur de l'objection qui revint à la charge trois fois avant que Houdhayfa se retournât vers lui et dît trois fois: **Silah! Il (il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah) les sauvera de l'enfer.** (rapporté par Ibn Madjah (4049) et jugé authentique par al-Bousayri dans Misbaah az-



zoudjadjah, 2/291 et déclaré authentique par al-Albani dans silsilatoul ahaadith as-sahhah , (1/171)
Ce Hadith indique que le peuple que voilà n'était animé que d'une croyance sommaire consistant dans l'adhésion au Tawhiid. Ils ne connaissaient rien de l'islam en dehors de cette affirmation il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah héritée de leurs ancêtres.

Ibn Taymiyyah dit: « Beaucoup de gens grandissent en des lieux et des temps marqués par la disparition des connaissances reçues des prophètes au point qu'on ne trouve personne pour transmettre le livre et la sagesse donnés par Allah à Son Messenger. De ce fait, bon nombre de gens ne connaissent pas le message qu'Allah a donné à Son envoyé et personne n'est là pour le transmettre. Celui qui grandit dans un tel contexte n'est pas jugé mécréant.

Voilà pourquoi les imams sont tous d'avis que si celui qui grandit dans un coin reculé de la brousse, à l'abri des ulémas et hommes de la foi, ou celui qui est de conversion récente rejette une quelconque des dispositions évidentes et concordantes (de l'islam), on ne le juge mécréant qu'après lui avoir fait connaître l'apport du Messenger. » Extrait de Madjmou al-fatawa, 11/407).

En somme, l'ignorance qui constitue une excuse est celle qui empêche la connaissance de la vérité parce que personne n'est là pour le rappeler. Une telle ignorance efface le péché et empêche que l'ignorant subisse le jugement que son acte entraîne (normalement). Si un tel ignorant se réclame des musulmans et atteste qu'il n'y pas de divinité en dehors d'Allah et que Muhammad est son messenger, on le considère comme un musulman. S'il ne se réclame pas de cette communauté, on l'assimile ici-bas aux adeptes de la religion dont il se réclame. Pour l'au-delà, son cas enlève du statut des gens de la Période (marquée par l'absence d'un envoyé de Dieu) Allah s'occupera de leur sort au jour de la Résurrection. L'avis le plus juste les concernant est qu'ils seront soumis à une épreuve dépendant de la volonté d'Allah. Celui d'entre eux qui obéira entrera au paradis et celui qui désobéira ira en enfer. » Extrait de Madjmou fatwa wa rassail cheikh Ibn Outhaymine, 2/128) Voir la réponse donnée à la question n° [215338](#) . Pour en savoir davantage, se référer au livre intitulé *ishkaliyatoul iidhaar bel dahl fil baath al-aqdi* par Dr Sultan al-oumayri.

Allah le sait mieux.